



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 11 décembre 2017

[...]

[...]

**Objet :** *Plainte concernant l'envoi d'une facture rédigée uniquement en néerlandais à un particulier francophone domicilié en région de langue française par le SPF Finances*

Monsieur l'administrateur,

En sa séance du 8 décembre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par l'ASBL Champs Libres au nom d'un particulier domicilié à Manage (Hainaut) et qui a reçu une facture rédigé exclusivement en néerlandais pour un bien situé dans la même commune par votre administration Mesures et Evaluations du SPF Finances.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué ce qui suit:

« Une facture en néerlandais a effectivement été transmise au plaignant suite à une erreur dans le traitement d'une demande d'un extrait cadastral. Les demandes d'extraits cadastraux sont traitées via une application dans laquelle le gestionnaire de dossiers doit sélectionner obligatoirement la langue des documents transmis conformément à la réglementation sur l'emploi des langues en matière administrative. Par défaut, le champ reprend comme langue « néerlandais ». Cette valeur par défaut est une décision technique et n'empêche en rien de sélectionner correctement la langue adéquate.

Il s'agit d'une erreur humaine et involontaire pour laquelle l'Administration Mesures et Evaluations vous présente ses excuses.

Lorsqu'une réclamation est déposée auprès de nos services, une note de crédit annulant la facture erronée et une nouvelle facture sont systématiquement transmises. »

\* \* \*

Conformément à l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux, en l'occurrence l'Administration Mesures et Evaluations du SPF Finances, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique de l'assujetti, domicilié en région de langue homogène française pour un bien également situé dans la même région, étant connue auprès du service, l'assujetti aurait dû recevoir la facture rédigée entièrement en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend note du fait qu'une note de crédit annulant la facture litigieuse a été envoyée et qu'une nouvelle facture en français a été transmise au plaignant.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE